

COMMUNE D'ATTALENS

REGLEMENT

RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE

DES COMMERCES

Le Conseil général

vu

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et paroisses (LCo)

la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du
14 septembre 1998

le message du Conseil communal du 14 septembre 1999

édicte :

But **Art. 1** Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture pour l'ensemble des commerces.

Ouverture nocturne
a) vente hebdomadaire **Art. 2** Chaque jeudi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21.00 h.

b) Commerce de denrées alimentaires **Art. 3.** Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

c) Manifestations particulières **Art. 4.** A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Ouverture dominicale **Art. 5.** ¹Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 06.00 h. à 18.00 h.

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) Les expositions d'objets d'art;

²Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés de 08.00 h. à 18.00h.

- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence avec service.

³En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour

les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

- 2 -

Art. 6. ¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

²Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

Sanctions

Art. 7. ¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.--, ou jusqu'à Fr. 50'000.-- en cas de récidives dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. C et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

²L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Voies de droit

Art. 8. ¹Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

²Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

³L'article 86 LCo demeure réservé.

Abrogation

Art. 9. Les dispositions antérieures relatives aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail sont abrogées.

Entrée en vigueur

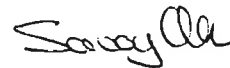
Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Ainsi adopté par le Conseil général d'Attalens, le

La Secrétaire :



La Présidente :



Approuvé par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires, Fribourg, le 22 décembre 1999

Le Conseiller d'Etat, Directeur
C. Grandjean





Reçu le 31 JUL. 1999

DIRECTION DE LA JUSTICE, DE LA POLICE ET DES AFFAIRES MILITAIRES
JUSTIZ-, POLIZEI- UND MILITÄRDIREKTION DES KANTONS FREIBURG

Commune d'Attalens. Approbation du règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces.

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Vu :

Le règlement communal du 4 octobre 1999 relatif aux heures d'ouverture des commerces;

Le préavis du 18 novembre 1999 du Service de la police du commerce et des établissements publics;

Le préavis du 19 novembre 1999 de l'Inspection cantonale du travail;

Le préavis du 22 novembre 1999 du Département des communes;

L'article 9 du règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce,

Décide :

Article premier. Le règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces, adopté le 4 octobre 1999 par le Conseil général de la commune d'Attalens, est approuvé.

Art. 2. Le respect des dispositions évoquées par l'Inspection cantonale du travail dans son préavis du 19 novembre 1999 demeure expressément réservé.

Art. 3. Il est perçu un émolument de 100 francs qui sera encaissé par le Département de la police.

Art. 4. Communication :

- a) à la Préfecture de la Veveyse, pour elle (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal) et la commune d'Attalens (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal);
- b) au Département des communes (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal);
- c) à l'Inspection cantonale du travail (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal);
- d) au Service de la police du commerce et des établissements publics (1ex., avec 1 ex. du règlement communal).

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la police



Fribourg, le 22 décembre 1999